



Maison départementale des personnes handicapées du Finistère

1c rue Félix Le Dantec
Creac'h Gwen - CS 52019
29018 Quimper Cedex
Tél. 02 98 90 50 50
Fax. 02 98 90 90 51
Courriel : contact@mdph29.fr

du lundi au vendredi,
9h00 - 12h00 13h30 - 16h30

www.mdp29.fr

Conseil général du Finistère - Direction de la communication - Mars 2014

LE FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DU FINISTÈRE



1c rue Félix Le Dantec
29018 QUIMPER Cedex

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ». Loi du 11 février 2005.

Qu'est-ce que le Fonds départemental de compensation du Finistère ?

Le Fonds permet d'attribuer des aides financières aux personnes handicapées pour faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après qu'elles aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

Le Fonds est géré et financé par un comité de gestion composé de l'Etat représenté par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, le Conseil général du Finistère et la Mutualité sociale agricole.

Comment fonctionne-t-il ?

La personne handicapée doit faire valoir l'ensemble de ses droits : remboursement de l'assurance maladie, prestation de compensation du handicap, remboursement contractuel de l'organisme complémentaire de santé.

S'il reste des frais non couverts, la Maison départementale des personnes handicapées du Finistère peut coordonner la recherche de financements extra-légaux auprès d'organismes partenaires.

Le Comité de gestion du Fonds clôture le plan de financement attribuant ou non une aide financière finale. Les attributions sont faites selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du Comité de gestion.

Qui peut bénéficier du Fonds départemental de compensation ? pour quoi faire ?

Les bénéficiaires de la Prestation de compensation du handicap (PCH) ayant un reste à charge :

- pour une aide technique : jusqu'à 50 % du reste à charge, dans la limite de 2 500 euros.
- pour un appareil auditif : jusqu'à 50 % du reste à charge, dans la limite de 250 euros, par oreille appareillée.
- pour un aménagement de véhicule : jusqu'à 50 % du reste à charge, dans la limite de 2 500 euros.
- pour un aménagement du logement : jusqu'à 50 % du reste à charge, dans la limite de 2 500 euros.